

(ex-Les rapports de l'Iddri n°3)

La Convention sur la diversité biologique à la croisée de quatre discours

Nicolas Brady (Centre de philosophie du droit, UCL, Belgique)

Sélim Louafi (Iddri, France)

Nicolas Brady et Sélim Louafi ont réalisé cette étude dans le cadre du programme « Concer-

nement » du MEDD. Ce texte n'engage que ses auteurs. En mettant ce document en ligne sur son site, l'Iddri a pour

objectif de diffuser des travaux qu'il juge intéressants pour alimenter le débat.

Les rapports de l'Iddri, n° 3

La Convention sur la diversité biologique à la croisée de quatre discours

Nicolas Brahy
Centre de philosophie du droit, UCL, Belgique

Sélim Louafi
Iddri, France

Avec le soutien du programme « Concertation, décision, environnement »
du ministère de l'environnement et du développement durable, France

Nicolas Brahy
Centre de philosophie du droit
Université catholique de Louvain
Place Montesquieu 2 – 1348 Louvain-la-Neuve
Belgique
nicolas.brahy@cpdr.ucl.ac.be

Sélim Louafi
Iddri
6, rue du Général Clergerie
75116 Paris
louafi@iddri.org

Document téléchargeable sur :
www.iddri.org

© Iddri, 2004.

Diffusion : 6, rue du Général Clergerie – 75116 Paris – France
Téléphone : 01 53 70 22 35 – iddri@iddri.org – www.iddri.org

Conception : Ulys communication

Sommaire

Introduction	5
Le discours d'origine : l'émergence des questions environnementales	6
Le conflit entre conservationnistes et préservationnistes	6
L'apparition du discours développementaliste	7
L'évolution du discours sur l'environnement	7
<i>Le programme MAB de l'Unesco ou la modification du discours préservationniste</i>	7
<i>La conversion de l'IUCN ou l'évolution de la pensée conservationniste</i>	8
Les trois autres discours	10
Le discours agronomique	10
<i>L'établissement d'un réseau international de conservation ex situ</i>	10
<i>Les négociations de l'Engagement international</i>	12
Le discours économique	14
<i>L'extension de la propriété intellectuelle au vivant</i>	15
<i>L'extension géographique de la propriété intellectuelle</i>	17
Le discours sur l'autochtonie	19
<i>Internationalisation versus internalisation</i>	19
<i>Les premiers succès</i>	19
<i>Les textes importants</i>	20
<i>La diversité bioculturelle</i>	21
Une intégration en devenir	22
De la simple juxtaposition...	22
<i>Le discours agronomique</i>	22
<i>Le discours économique</i>	22
<i>Le discours culturaliste</i>	23
... à une véritable intégration ?	23
Conclusion	26
Notes	27
Bibliographie	30

Introduction

Le texte de la Convention sur la diversité biologique (CDB) est à la croisée d'au moins quatre discours : un discours environnementaliste, qui en constitue le fondement même, un discours agronomique sur les ressources génétiques, un discours économique sur les droits de propriété intellectuelle et un discours culturel sur l'autochtonie et les savoirs locaux. Ces discours se sont développés de manière autonome avec des objectifs, des concepts et une histoire propres. La CDB est une intégration inachevée de ces quatre discours. Certes, elle y fait allusion, mais la lecture du texte laisse une impression de flou et d'ambiguité, parfois même de contradiction.

La première partie de ce rapport est consacrée à l'émergence des questions environnementales. Le discours environnementaliste s'est rapidement structuré autour d'une tension entre deux courants, l'un préservationniste, l'autre conservationniste. Cette tension a ensuite été modifiée par l'apparition du discours développementaliste.

Dans la seconde partie, nous passons en revue les trois autres discours venus compléter le débat sur la protection de l'environnement. Nous commençons par relater comment a émergé la question des ressources phytogénétiques : les discussions ont d'abord porté sur la constitution d'un réseau international de banques de gènes puis sur la négociation d'un régime d'échange de ressources phytogénétiques. Nous présentons ensuite l'extension de

la notion de propriété intellectuelle, extension thématique avec la protection du vivant et géographique avec la généralisation des règles de la propriété intellectuelle à tous les pays ou presque. Enfin, nous exposons brièvement la question de l'autochtonie.

Dans dernière partie, nous montrons comment ces quatre discours structurent la question de la biodiversité. Ils ont imprégné le texte de la Convention, mais la CDB s'apparente davantage à une juxtaposition d'enjeux qu'à une intégration, cohérente et harmonieuse, des quatre discours. C'est cette intégration qui se joue dans les discussions actuelles.

Dans ce processus d'intégration, le débat sur l'accès et le partage des avantages occupe une place centrale car il concerne les quatre discours. Si cette discussion vise essentiellement à établir un cadre de régulation au service de l'utilisation des ressources génétiques, elle permet aux communautés locales et autochtones et aux acteurs économiques demandeurs de droits de propriété intellectuelle de se rencontrer. Enfin, ce cadre est sensé fournir une incitation à la conservation. Nous évoquons brièvement différents lieux où se tient cette discussion : à l'échelle nationale, l'élaboration des lois sur l'accès et le partage des avantages, à l'échelle internationale, l'élaboration des lignes directrices de Bonn et les discussions autour de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Le discours d'origine : l'émergence des questions environnementales

Le conflit entre conservationnistes et préservationnistes

Avant la Seconde Guerre mondiale, le problème environnemental se pose selon deux visions concurrentes : la conservation ou la préservation (Irwin, 2001). Ce conflit entre conservationnistes et préservationnistes est surtout interne aux Etats-Unis. Il se cristallise autour du désastre écologique des *Dust Bowl* dans les années 20-30, qui coïncide avec la Grande Dépression. Ce phénomène est interprété par les uns comme un déficit de gestion et de connaissance scientifique et par les autres comme une limite de l'action humaine sur la nature. Le conservationnisme correspond à une vision gestionnaire de la nature afin de maximiser l'efficacité de l'utilisation des ressources et prévenir leur surexploitation. Le principe est d'utiliser le maximum de connaissances scientifiques et technologiques pour résoudre les problèmes de rareté ou d'inefficacité d'usage des ressources naturelles (Dryzek, 1997). Par opposition, la conception préservationiste perçoit les crises environnementales comme un symptôme du déséquilibre grandissant entre les activités humaines et la nature. Basée sur des considérations éthiques, elle correspond à une critique radicale des modes de production des sociétés industrielles. Deux justifications fondent ce discours préservationiste : morale (grandeur et beauté de la nature) et scientifique (par des écologues¹ et géologues).

Après-guerre, ce débat s'internationalise : sous l'impulsion de Gifford Pinchot, fores-

tier² conservationniste, conseiller du président américain, une conférence sur la conservation et l'utilisation des ressources (United Nations Scientific Conference on Conservation and Utilization of Resources – UNSCCUR) se prépare sous les auspices de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Cette conférence est conçue comme un événement purement scientifique sans portée politique (Irwin, 2001). Elle vise à encourager l'application des connaissances scientifiques à la gestion des ressources en promouvant des échanges scientifiques afin de constituer un réseau international d'experts sur la question. Pour contrer cette initiative du courant conservationniste, Julian Huxley, directeur général de l'Unesco et fervent préservationniste, obtient la tenue d'une conférence parallèle, consacrée exclusivement à la protection de la nature et organisée conjointement avec l'Union internationale pour la protection de la nature (UIPN), nouvellement créée. Cette conférence, intitulée International Technical Conference on the Protection of Nature (ITC), a lieu à New York en 1949, au même moment et au même endroit que l'UNSCCUR. Elle tranche avec le langage gestionnaire de cette dernière puisqu'elle appelle « au respect de la beauté et à l'appréciation des êtres vivants ainsi qu'à une modération dans l'exploitation des ressources ». L'Unesco rattache même cette préoc-

cupation préservationniste à une acceptation large de la déclaration universelle des droits de l'homme, une nature sauvage et préservée étant susceptible de fournir aux hommes ressources spirituelles et inspirations esthétiques (Irwin, 2001).

Les conservationnistes vont rapidement prendre l'ascendant au cours des années 50 et 60. Cela s'explique par la guerre froide – le partage des régions du monde et la gestion des conflits potentiels, notamment sur les ressources naturelles, constituent une ligne directrice de la politique étrangère américaine – et par la croissance économique dans une époque de reconstruction. La conception conservationniste est considérée comme une extension aux questions environnementales de la vision planificatrice du New Deal fondé sur la théorie keynésienne de l'économie. L'intervention régulatrice de l'Etat dans les questions environnementales obéit à la même logique que la protection sociale (rationalisme bureaucratique, Dryzek, 1997). Quant au courant préservationniste, il se marginalise (l'Unesco et l'UIPN restent les seuls vecteurs institutionnels internationaux de ce mouvement) et se retranche dans des revendications plus limitées de constitution de réserves sauvages ou de protection d'espèces menacées, par exemple.

L'apparition du discours développementaliste

Au cours des années 60 et 70, la question environnementale est posée différemment avec l'apparition du discours sur le développement des pays du Sud, qui prend d'autant plus d'ampleur que la plupart de ces pays accèdent à l'indépendance. Dans les années 70, la vision technicienne et technologique de gestion de la nature, véhiculée par les conservationnistes, ouvre la voie à une seconde vague de critiques radicales (après celles des préservationnistes) issue d'un courant dit développementaliste. Ce courant reproche aux conservationnistes de renforcer le fossé technologique entre le Nord et le Sud. Selon les développementalistes, les problèmes du nouvel ordre mondial passent par une gestion plus équitable du développement. Dans une perspective de justice sociale à l'échelle de la planète, le Sud ne doit pas être soumis aux mêmes règles que le Nord. C'est dans ces termes qu'est reposée la question environnementale. La ligne de conflit entre conservationnistes et préservationnistes se déplace et devient un débat entre

environnementalistes et développementalistes. Au sein des deux courants environnementalistes, les discours prennent alors une tournure beaucoup plus politique, y compris chez les scientifiques.

En 1972, la conférence de Stockholm place le sous-développement au premier rang des menaces sur l'environnement, la question environnementale restant subordonnée à celle du développement des pays les plus pauvres. Dans cette perspective, protéger la nature est possible lorsque aucun autre usage n'est envisageable pour la ressource à protéger ou lorsque le niveau de productivité dans l'utilisation des terres sera tel que certaines d'entre elles pourront être destinées à un usage non productif. Malgré les apparences, la conférence de Stockholm ne constitue donc pas l'aboutissement d'un processus d'élaboration d'un consensus sur la nécessité de lier la question environnementale à celle du développement. Au contraire, elle marque l'institutionnalisation à l'échelle internationale du conflit entre environnement et développement, dont le second sort grand vainqueur en 1972. L'absence de consensus s'intensifie dans les années 70 avec la crise énergétique – qui fait prendre conscience de la nécessité de tenir compte des pays du Sud dans tout accord international sur l'environnement – et la récession économique qui s'ensuit.

Fragilisées par le processus et les résultats de la conférence de Stockholm, les organisations conservationnistes (gouvernementales et non gouvernementales) vont, pour continuer à exister, réorienter leurs stratégies et leurs discours.

L'évolution du discours sur l'environnement

Le programme MAB de l'Unesco ou la modification du discours préservationniste

Sous des formes différentes, le courant préservationniste revient en force dès la fin des années 60 en profitant de la critique développementaliste dont est victime le courant conservationniste : une discipline nouvelle, la *political ecology*, qui combine l'économie politique classique (marxiste) avec l'écologie, apparaît et revendique un nouvel ordre plus équilibré entre société humaine et nature. Le malthusianisme économique apparaît également avec l'ouvrage de Meadows, intitulé « Les limites de la croissance » (1972). Enfin, les mouvements politiques

Verts font leur apparition en se joignant aux discours critiques issus des mouvements sociaux.

Institutionnellement, ce retour en force des préservationnistes se matérialise par la conférence intergouvernementale d'experts scientifiques pour un usage rationnel et la conservation des ressources de la biosphère, hébergée par l'Unesco, en septembre 1968, qui aboutit au lancement du programme *Man and Biosphere* en 1971. Ce programme est mis en place pour répondre spécifiquement aux préoccupations développementalistes des pays du Sud. Il est censé aborder de manière pluridisciplinaire les trois questions suivantes : la protection de la nature, *via* la constitution de réserves ; la logistique, *via* la constitution d'un réseau international sur les activités de recherche et de gestion (formation et échange d'informations) liées à ces réserves et, enfin, le développement, *via* l'association des activités humaines dans la dynamique de ces réserves. Mais dans les faits, de l'avis même de ses initiateurs³, ce programme se focalise essentiellement sur le premier rôle et dans une moindre mesure sur le second. Quant aux questions de développement, elles sont complètement absentes. Il faudra attendre 1984 pour qu'une évaluation de ce programme⁴ conduise à reconstruire l'absence de la dimension du développement. Un panel scientifique *ad hoc* indépendant est créé afin de réévaluer l'application du programme des réserves de biosphères. Réuni deux fois, en 1985 et 1986, ce panel insiste sur le fait que la combinaison des trois objectifs est ce qui différencie les réserves de biosphères de simples aires protégées. De nouveaux critères de sélection des réserves de biosphères sont donc élaborés, mais ce plan ne sera vraiment appliqué qu'à partir de la réunion de Séville⁵ en mars 1995 !

La conversion de l'UICN ou l'évolution de la pensée conservationniste

Le changement le plus spectaculaire dans le paysage des institutions internationales consacrées à l'environnement a lieu au sein de l'UICN. Focalisée sur la préservation d'espèces ou d'écosystèmes remarquables, elle évolue après 1972. Elle est ainsi la première institution à élaborer le concept d'utilisation durable dans son document phare, « *The World Conservation Strategy* », publié en 1980. Sauvée de la faillite en 1975 par le Fonds mondial pour la nature (WWF) et le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), l'UICN modifie complè-

tement son mode de gouvernance interne en remplaçant le bureau exécutif par un conseil dont les deux tiers des membres représentent les différentes régions du globe. Maurice Strong, industriel canadien, président de la conférence de Stockholm et premier directeur du PNUE, rejoint l'UICN. En 1978, à Ashkhabad (Turkménistan), celle-ci élit à sa tête l'Egyptien Mohamed Kassas, premier directeur originaire d'un pays du Sud, et décide d'élaborer une charte mondiale pour la nature en mettant l'accent sur les besoins des pays du Sud. De ce bouleversement institutionnel naît un document qui va servir de fondation pour l'ensemble du courant environnementaliste dans les années 80.

La formulation de cette « Stratégie mondiale de la conservation » a impliqué un long processus de consultation interne mais surtout externe avec, notamment, la collaboration des agences des Nations unies spécialisées, comme la FAO et le PNUE. Ce document délaisse les symptômes de dysfonctionnement du développement (pollution au Nord, surpopulation au Sud, par exemple) au profit des priorités à inclure au sein même des programmes de développement. Trois points sont évoqués : la préservation des processus écologiques, l'utilisation durable des ressources et la préservation de la diversité génétique, trois objectifs qui se retrouvent sous un vocable légèrement différent au sein de la CDB. Le terme de développement durable y est employé pour la première fois. Il va servir de base à la réflexion entamée par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD). En 1983, le PNUD convoque une commission spéciale dirigée par le Premier ministre norvégien, Gro Brundtland, pour réconcilier les valeurs environnementales et les valeurs économiques. Elle y parvient en 1987 dans une publication intitulée « *Our Common Future* » qui, à travers la notion d'équité intergénérationnelle, combine justice sociale et environnement. Ce discours se démarque à plusieurs titres des discours alors en vigueur : de celui de l'UICN par son orientation clairement anthropocentrique – la durabilité est perçue davantage pour le bien-être des populations que pour celui de la nature ; du rationalisme économique libéral⁶, en fondant la notion de développement durable sur la coopération plutôt que sur la concurrence par le marché ; enfin, du rationalisme bureaucratique des conservationnistes des années 50-60 en se posant comme un discours de la société internationale (par opposition à un discours centré sur les Etats), constituée d'organisations internatio-

nales et d'acteurs non gouvernementaux agissant aussi bien à l'échelle globale que locale.

Pour résumer, dans le rapport Brundtland, l'environnement constitue davantage un point de ralliement pour une coopération internationale entre acteurs étatiques et non étatiques qu'un enjeu en soi. Avant d'être formellement reprise à Rio en 1992, la notion de développement durable a fait l'objet en 1991 d'une publication commune à l'IUCN, au PNUE et au WWF.

Mais auparavant, dès 1985, l'IUCN a été à l'origine de la négociation de la Convention sur la biodiversité en réclamant deux choses : une convention cadre dans laquelle entrerait l'ensemble des conventions environnementales existantes ; l'adoption d'une stratégie mondiale pour la préservation de la diversité biologique axée principalement sur la conservation *in situ* des ressources biologiques sauvages. Le principe d'accès libre et l'établissement d'un fonds international

- financé entre autres par ceux qui tirent profit de l'usage du matériel génétique - sont les éléments centraux de cette convention. La première idée est reprise par le conseil d'administration du PNUE, à Nairobi, en juin 1987 (décision 14/26). Prenant acte de l'initiative de l'IUCN et des recommandations du rapport Brundtland, il décide de rationaliser les conventions internationales sur la diversité biologique. Un groupe *ad hoc* d'experts sur la diversité biologique est chargé, en collaboration avec le groupe de conservation des écosystèmes (IUCN, FAO, Unesco, PNUE) et les autres organisations intergouvernementales, d'évaluer la possibilité d'une convention ombrelle pour préserver la diversité biologique.

Parallèlement à cette évolution de la discussion environnementale sur la biodiversité, d'autres préoccupations vont venir s'ajouter : l'utilisation des ressources génétiques, les droits de propriété intellectuelle et la question des communautés autochtones et locales.

Les trois autres discours

Le discours agronomique

La question des ressources génétiques va se construire progressivement autour de trois zones de tensions : l'élaboration d'une solution scientifique, le choix d'un modèle de gouvernance et un conflit de compétences entre organisations.

L'établissement d'un réseau international de conservation ex situ

La conférence technique FAO/IBP de 1967

La question des ressources génétiques agricoles (RGA) (collecte, conservation, amélioration, mise à disposition) apparaît lors de la conférence technique organisée par la FAO et l'International Biological Program (IBP) en 1967 et consacrée à l'exploration, l'utilisation et la conservation des RGA. Pour les scientifiques qui en ont pris l'initiative, cette conférence devait faire reconnaître l'importance de l'érosion des RGA et la nécessité de constituer un réseau international autour de cette question. Si le constat de l'érosion génétique n'a fait l'objet d'aucune controverse entre les scientifiques, les moyens d'y répondre ont divergé.

Schématiquement, le débat se cristallise sur deux questions : quelles RGA faut-il collecter ? Et comment ? Un premier courant utilitariste prône une conservation *ex situ* des ressources génétiques des espèces cultivées majeures et de leurs parents sauvages. Le second courant, issu de l'écologie des populations, juge la conservation *in situ* primordiale, y compris pour les

espèces n'ayant qu'un intérêt très local, voire aucun intérêt économique immédiat. Sans trancher définitivement, le rapport de la conférence met en avant, outre des raisons scientifiques, des raisons pratiques (en termes de temps et d'argent) pour privilégier la première option.

Plus largement, cette querelle de scientifiques révèle des enjeux plus vastes qui vont se retrouver au cours des décennies suivantes et sur lesquels nous reviendrons plus loin : des enjeux techniques – les pratiques de sélection en vigueur dans la communauté des généticiens ont joué en faveur de la conservation *ex situ*⁷ ; des enjeux commerciaux pour les firmes semencières privées qui voient l'utilité directe de collections *ex situ* répertoriées et utilisables en l'état ; des enjeux politiques pour les Etats-Unis, certains pays du Sud et la FAO, la conservation *ex situ* permettant de faire directement le lien avec les problèmes de production agricole (selon la pratique orthodoxe de l'agronomie et de la génétique à l'époque) et de mettre en place la révolution verte qui apparaît, à ce moment-là, comme le seul moyen de garantir la sécurité alimentaire⁸.

Ce débat est aussi celui du mode de gouvernance du réseau de conservation des RGA. La conservation *ex situ* presuppose un réseau international centralisé⁹ de grandes banques de gènes alors que la conservation *in situ* réclame une démarche plus décentralisée géographiquement et politiquement, fondée sur d'autres savoirs que scientifiques et associant davantage les agriculteurs et les communautés rurales.

Pour le panel d'experts réuni lors de cette conférence – dont la plupart sont issus, par leur formation ou leur profession, du milieu des sélectionneurs – il est évident que la seule autorité supranationale à même de développer ce réseau est la FAO. En 1968, la FAO met d'ailleurs en place une unité, Crop Ecology and Genetic Resources, chargée de collecter, conserver et répertorier les RGA. Le seul autre réseau pouvant concurrencer la FAO est l'IBP¹⁰, co-organisateur avec la FAO de la conférence. Composé essentiellement de biologistes (par opposition à des agronomes ou des généticiens), l'IBP a été mis en minorité par le choix implicite de la conservation *ex situ*, une sorte de division du travail s'étant établie entre la FAO et l'IBP avant la conférence, la première s'occupant des espèces agricoles, la seconde des aspects biologiques plus fondamentaux.

Toutefois, ce choix officieux de la FAO comme institution coordonnatrice va être remis en cause au nom de justifications pratiques (financières essentiellement) dans les années qui vont suivre. Non pas au profit de l'IBP mais d'un nouveau réseau qui se met en place en 1971, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI).

Au-delà des raisons substantielles affichées pour justifier ce choix, ce sont surtout des enjeux de gouvernance qui ont pesé. Mais auparavant, il convient d'analyser comment le GCRAI est amené à s'impliquer dans le débat sur les RGA.

La constitution du réseau de banques de gènes ex situ

La question à résoudre pour le panel d'experts réuni suite à la conférence de 1967 est de savoir comment mettre en place ce réseau international de banques de RGA et avec quels financements.

Otto Frankel¹¹ prend la direction du panel FAO/IBP chargé de mettre en place le réseau. Il déploie beaucoup d'énergie pour élargir la prise de conscience du problème de l'érosion des ressources génétiques au-delà du cercle des agronomes généticiens. Il va notamment participer activement à la conférence des Nations unies de Stockholm en juin 1972 et obtient la rédaction de six articles consacrés à cette question (articles 39 à 45), l'article 43 faisant explicitement référence au rôle de la FAO dans la mise en place des recommandations du panel d'experts.

Le système du GCRAI

Robert McNamara, président de la Banque mondiale (BM) et administrateur de la Fondation Rockefeller, est à l'origine de la création du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), lors de la réunion de Bellagio organisée en avril 1969. L'objectif de cette réunion est de reproduire à une plus grande échelle les deux centres internationaux de recherche agricole existants – le Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT) au Mexique et l'Institut international de recherche sur le riz (IRRI) aux Philippines – qui sont placés sous l'égide des fondations Rockefeller et Ford. L'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) s'implique également dans ce projet et, peu après, McNamara écrit officiellement à la FAO et au PNUD pour demander leur

soutien. En mai 1971, le GCRAI est créé avec le soutien financier de la BM, de la FAO et du PNUD. La question de la recherche agricole internationale est posée à l'époque en ces termes : « comment assurer des ressources financières suffisantes aux centres de recherche en leur garantissant l'autonomie de gestion sur la base de priorités scientifiques et par conséquent sans entraves bureaucratiques ou politiques ? » (Farrar, 2000).

Le système du GCRAI est composé :

- de centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) implantés dans les pays du Sud et travaillant sur un produit spécifique ;

- d'un groupe consultatif (GCRAI) chargé de coordonner les recherches et de déterminer les priorités. Le secrétariat exé-

cutif du GCRAI est hébergé par la BM. Le président du GCRAI a toujours été un vice-président de la BM, généralement le doyen des responsables des affaires inter-régionales. Enfin, le GCRAI comprend un représentant de la BM qui est généralement le responsable du département agriculture et développement rural ;

- d'un Technical Advisory Committee (TAC) chargé de conseiller le GCRAI sur la définition des priorités et de réaliser des audits sur les CIRA. Le secrétariat exécutif du TAC se trouve à la FAO. Les membres du TAC sont proposés par les trois cosponsors et agréés par le GCRAI. Une des premières recommandations du TAC a été de soutenir uniquement les actions de recherche entreprises par les centres sous l'égide du GCRAI.

Ce premier succès conduit à un déplacement très net de la question des RGA. Sur le plan scientifique, le débat ne se situe plus entre les tenants d'une conservation *ex situ* ou *in situ*, ce dernier mode étant de plus en plus marginalisé. Le débat a dorénavant lieu au sein même de la communauté scientifique des agronomes généticiens promoteurs de la logique *ex situ*. Il s'agit de choisir entre une approche de conservation *per se*, sous la forme de banques régionales de gènes, ou une approche plus orientée vers la sélection sous la forme de banques monovariétales de gènes. Sur le plan de la gouvernance et du mode de régulation, il s'agit de choisir entre une logique intergouvernementale incarnée par la FAO et une logique de gestion par les bailleurs de fonds incarnée par le GCRAI.

Ce tournant se manifeste par la demande de soutien financier faite par Otto Frankel auprès du GCRAI au début des années 70 qui conduit à la création d'un autre groupe d'experts par le TAC. Sa mission consiste à « définir la nature et l'urgence du problème des RGA en rapport avec leur utilisation pour les progrès des sciences agronomiques » (TAC, 1971). Dès le départ, cette mission est donc clairement orientée : les aspects de conservation *per se* ou pour un usage autre que celui des sciences agronomiques ne sont pas pris en compte. Ce groupe (que nous appellerons groupe TAC dans la suite du texte) se réunit en mars 1972 au centre de recherche du département américain à l'agriculture (USDA) à Beltsville.

Jusqu'en août 1973, la teneur des différentes ébauches soumises par ce groupe au TAC et au GCRAI reste toutefois équilibrée entre une conservation *per se* à l'échelle régionale et une conservation pour une utilisation en vue de l'amélioration variétale. De même, on semble se diriger vers une répartition des rôles entre les différents CIRA existants (à vocation d'amélioration monovariétale), vers de nouveaux centres à créer à vocation régionale, vers des instituts de recherche nationaux et, enfin, vers une unité d'écologie des plantes cultivées et des ressources génétiques de la FAO à qui le rôle de coordination serait confié (TAC, mai 1973). Mais en septembre 1973, un sous-comité du GCRAI sur les ressources génétiques se met en place (ne comprenant aucun membre des deux précédents groupes de travail) et décide de créer l'International Board on Plant Genetic Resources (IBPGR). Par ailleurs, le réseau qui se constitue se recentre sur des objectifs plus « utilitaristes » en se basant uniquement sur les CIRA existants ou dont la création est prévue¹².

La situation passe ainsi d'une vision scientifique consensuelle fondée sur un réseau régional de banques de gènes *ex situ* à un réseau de banques consacrées chacune à une espèce d'utilité agronomique majeure (blé, riz, maïs, etc.). Le recentrage se fait autour de la conservation des variétés de ces espèces pour les besoins de la recherche agricole internationale chargée de mettre en place la révolution verte¹³. L'idée de préserver des grands bassins de biodiversité, motivée en partie par les risques d'érosion génétique, est abandonnée. Une autre évolution majeure concerne le mode de régulation de ces ressources génétiques agricoles : d'une logique multilatérale qui prévalait avec le choix de la FAO, on passe à une logique de coordination exclusive par les bailleurs de fonds.

Les négociations de l'Engagement international

En optant pour ce modèle de réseau de banques de gènes géré par les pays donateurs du Nord, qui met l'accent sur la valeur agro-économique des RGA, le GCRAI va ouvrir la voie à des critiques d'ordre politique – de la part d'ONG dans un premier temps, puis de certains pays du Sud ensuite – qui vont trouver un lieu d'expression au sein de la FAO. Cette organisation entre ainsi à nouveau dans le jeu duquel elle avait été exclue en 1974.

Le débat devient politique : négociations de l'Engagement international de la FAO

Alertées par l'affaire « *Chakrabarty vs. Diamond* »¹⁴ aux Etats-Unis à la fin des années 70, des ONG activistes (tels que Rural Advancement Foundation International, RAFI, devenu aujourd'hui ETC Group) vont mener des actions de lobbying auprès des gouvernements des pays du Sud à la FAO, en les mettant en garde sur les risques de « marchandisation » des RGA que fait peser le modèle de banques de gènes mis en place par le GCRAI. En effet, dans ce système, les ressources génétiques sont conservées dans les CIRA au profit de l'humanité. Dès lors que l'utilisation de certaines ressources génétiques peut être protégée par des droits de propriété intellectuelle, les pays du Sud, dont est originaire l'essentiel des ressources génétiques sauvages, sont moins enclins à les confier à ce réseau international qui n'assure plus un libre accès.

En novembre 1979, au cours du conseil de la FAO, le Mexique¹⁵, appuyé par d'autres pays du Sud, remet en cause, d'une part, le mode de gouvernance choisi en soulignant le problème du statut des collections de matériel

génétique collectées par l'IBPGR et les autres CIRAs et, d'autre part, le choix d'un modèle *ex situ*, qui exclut de fait (en raison de barrières technologiques et financières) la capacité de certains pays du Sud à tirer profit des ressources génétiques collectées et améliorées par le réseau mis en place. Derrière cette revendication, c'est donc à la fois l'efficacité du système de gouvernance et l'efficacité de la solution substantielle qui sont remis en cause.

Ces pays demandent au directeur général de la FAO deux études. La première vise à fournir les éléments permettant d'aboutir à un accord entre gouvernements plutôt qu'entre institutions scientifiques pour garantir l'accès libre aux ressources génétiques agricoles (RGA). La seconde doit étudier la possibilité de créer une banque internationale alternative de RGA sous l'égide de la FAO. Malgré les violentes critiques de certains pays industrialisés (Etats-Unis, Royaume-Uni, Pays-Bas, etc.), cette demande est reprise par la résolution 6/81 du 21^e conseil de la FAO en 1981, qui permet formellement à la FAO de revenir dans le jeu. Directement mis en accusation et menacé dans son mandat par cette seconde revendication, l'IBPGR va réaliser une étude de son côté et entamer des négociations et du lobbying à la FAO. Son objectif est double : montrer que les seules entraves à l'échange au sein du réseau GCRAI sont des contraintes d'ordre politique (comme par exemple des embargos sur certains pays) et que, par conséquent, les droits des obtenteurs ne sont pas un facteur d'exclusion dans la mesure où les pays du Sud ne sont pas soumis aux mêmes règles ; souligner l'absurdité de dupliquer un travail largement entamé par le réseau GCRAI, dans un contexte d'érosion génétique rapide, surtout des ressources rares.

Ce travail de persuasion va porter ses fruits mais la question d'un réseau FAO sera en fait intégrée dans les négociations sur la mise en place d'un cadre régulatoire des échanges de RGA. Ces négociations aboutissent lors du 22^e conseil de la FAO, en novembre 1983, avec la proposition d'un Engagement international (EI) et la création d'une commission intergouvernementale sur les RGA (CRGA) pour en surveiller l'application. Le mode de gouvernance des RGA redévient multilatéral. Cet Engagement international est perçu comme une victoire par les pays du Sud, la CRGA devant être l'outil permettant une meilleure représentation des pays du Sud dans le système de régulation.

Néanmoins, cette victoire n'est que symbolique dans la mesure où l'accord reste juridiquement non contraignant. Pourquoi ? Le

modèle de régulation promu par l'Engagement international en 1983 s'appuie sur un réseau international de conservation de germoplasmes placé sous les auspices de la FAO et sur la reconnaissance du principe de l'accès libre à l'ensemble du matériel génétique de ce réseau, y compris le matériel amélioré et couvert par des droits d'obtenteurs. L'Engagement international conforte donc le principe de patrimoine commun de l'humanité en l'élargissant au matériel végétal sélectionné. Cette non-reconnaissance des droits des obtenteurs rend ce traité inacceptable aux yeux de la plupart des pays du Nord, dont le secteur semencier s'est professionnalisé en s'autonomisant de la production agricole. Cette tension se retrouve au sein de la commission des ressources génétiques agricoles qui, lors de sa première réunion en 1985, ne parvient pas à dissiper le conflit sur le partage des bénéfices liés à la mise au point de variétés sélectionnées. D'un côté, les pays exportateurs de variétés améliorées défendent l'existence d'un mécanisme de protection intellectuelle¹⁶ pour compenser les investissements de la mise au point des nouvelles variétés. De l'autre, les pays en développement soulignent que ce travail de valorisation n'aurait pas été possible s'ils n'avaient pas fourni la matière première, c'est-à-dire les ressources génétiques. Ils veulent obtenir une compensation pour cet apport : c'est le droit des agriculteurs.

La dimension économique du problème : le nouveau compromis des Keystone Dialogues

Face aux droits des obtenteurs qui pourraient remettre en cause le principe du libre accès, les réactions divergent. D'un côté, les agronomes (qu'ils soient chercheurs dans le secteur public, sélectionneurs/généticiens ou agro-industriels) considèrent que les RGA doivent rester patrimoine commun de l'humanité et qu'il est dangereux de leur attribuer une valeur économique du fait de leur importance dans la production agricole et donc pour la sécurité alimentaire. D'un autre côté, des ONG très actives dans le débat, telles que RAFI, expliquent que derrière ce discours affiché des RGA comme bien public échangeable librement se cache en fait une marchandisation. L'accusation porte sur les droits des obtenteurs qui, en limitant l'accès aux variétés améliorées, s'opposent au principe fondateur de libre circulation des ressources génétiques¹⁷.

Ce conflit menace l'IBPGR, la souveraineté des donateurs ainsi que les législations nationales sur les droits des obtenteurs, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) essentiellement.

Pour l'IBPGR, l'enjeu de l'EI est de savoir si la commission intergouvernementale mise sur pied ne va pas se substituer à l'IBPGR ou au GCRAI. Or l'Engagement international est une coordination intergouvernementale dans laquelle l'IBPGR n'a pas de représentation légale du fait de son statut d'organisation internationale indépendante à but non lucratif¹⁸. Avec l'aide de fondations américaines et des pays nordiques, l'IBPGR décide alors de financer une rencontre informelle pour surmonter les tensions apparues au sein de l'EI et créer un consensus sur la question du partage des bénéfices. Entre 1988 et 1991, cette initiative réunit les principaux acteurs impliqués dans une structure informelle, les *Keystone Dialogues* (KD), afin de développer des recommandations consensuelles et trouver une issue au conflit apparu au sein de l'EI. Les KD, organisés par une fondation américaine¹⁹, essentiellement sous l'impulsion d'agro-généticiens, sont conçus comme une mininégociation avec des membres de gouvernements de pays du Nord et du Sud (exclusivement anglo-saxons), un grand nombre de scientifiques (des agronomes et des généticiens) et des représentants de firmes semencières et agrochimiques et d'ONG²⁰.

Les KD surviennent à un moment où, avec la montée en puissance des environnementalistes marquée par la préparation d'une Convention sur la diversité biologique au sein du PNUE, la conservation *in situ* revient sur le devant de la scène. Par ailleurs, même si elles ne sont pas suivies d'effets tangibles²¹, plusieurs conférences ou groupes de travail se mettent en place au sein de la communauté des agronomes au cours des années 80, dans laquelle la FAO et l'IBPGR sont parties prenantes. Le contexte international est également marqué par l'échec relatif des objectifs de la révolution verte menée dans les années 70 et 80 qui se traduit par une chute importante des budgets consacrés à la recherche agricole. Ces événements permettent de repenser la question du lien entre stratégie de conservation des RGA et développement agricole (utilisation). Rappelons que la solution de la conservation *in situ* avait été écartée à la fin des années 60 au motif, entre autres, qu'elle ne répondait pas efficacement au problème du développement agricole et de la sécurité alimentaire. Or, le concept de développement durable, en introduisant la notion de durée et de reproductibilité à long terme, permet de reconstruire le lien entre développement et conservation *in situ*.

Avec ce raisonnement, il n'y a alors plus d'obstacle à la reconnaissance des droits des agriculteurs par les pays industrialisés. Ces

droits sont conçus comme un droit social et politique – dont le contenu reste à préciser – faisant contrepoids aux droits de propriété intellectuelle des obtenteurs : il est reconnu que les variétés collectées ne sont pas brutes mais sont le fruit d'une amélioration séculaire par les paysans et les communautés rurales. Par le biais du droit des agriculteurs, on reconnaît d'autres formes d'innovation que celles découlant d'une démarche « scientifique ».

La première session des KD ne va pas plus loin et ne précise pas comment déterminer la valeur de ces formes alternatives d'innovation. Seule la question du mécanisme est abordée, celui-ci se présentant sous la forme d'un fonds multilatéral. Mais cette solution va se confronter à celle qui s'élabore dans une autre enceinte, le GATT. Toujours est-il qu'en 1989, les dialogues de Keystone aidant, les Etats parties à l'EI reconnaissent unanimement à la fois le droit des agriculteurs et ceux des obtenteurs (résolutions 4/89 et 5/89). Cela a pour conséquence de rendre caduc le concept de patrimoine commun de l'humanité pour les ressources génétiques et les parties à l'EI sont amenées à reconnaître la souveraineté des Etats sur celles-ci en 1991 (résolution 3/91)²².

Si ce dialogue se déroule essentiellement au sein de la communauté élargie des agronomes en vue de résoudre un conflit interne, il permet de faire le lien avec les négociations sur la Convention sur la biodiversité via la question de la conservation *in situ*. En établissant cette connexion et en conférant un rôle nouveau aux scientifiques dans la reconstruction de la nature du conflit et dans la gestion du système, beaucoup croyaient que les débats seraient moins politisés que ce qu'ils n'avaient été au sein de la FAO. L'émergence de la question des droits de propriété intellectuelle au sein de la CDB va leur donner tort.

Le discours économique

La propriété intellectuelle a connu une première grande consécration internationale lors de la conférence de Paris de 1883. Celle-ci met momentanément fin à une série de controverses sur le bien-fondé du brevet, crée l'Union de Paris, qui réunit les pays qui partagent des règles semblables de protection de la propriété intellectuelle et organise les questions transfrontalières. Après cette première consécration, le XX^e siècle, surtout dans sa seconde moitié, voit un double mouvement d'extension qui intéresse la biodiversité : extension thématique d'une part – la propriété intellectuelle s'étend à de nouveaux objets, notamment au

vivant - ; extension géographique d'autre part - la protection de la propriété intellectuelle qui était une question limitée à un petit club de pays industrialisés se généralise à l'ensemble des pays.

L'extension de la propriété intellectuelle au vivant

Les croisements entre semences sont aussi vieux que l'agriculture et les échanges de semences entre continents ont commencé avec les premiers voyages de l'homme. Même si on ne parlait pas ainsi jadis, le statut des espèces végétales et des ressources génétiques s'apparente à la notion de patrimoine commun de l'humanité, c'est-à-dire au libre accès. Les premiers efforts de croisements et d'échanges, plus ou moins organisés, visent à accroître la sécurité alimentaire en augmentant et en diversifiant la production.

A partir du début du XX^e siècle, on cherche à organiser et valoriser le travail de collection et de sélection. Longtemps, les agriculteurs continuent à jouer le premier rôle dans cet effort de recherche. Cependant, progressivement, l'activité de sélection se détache de l'agriculture proprement dite pour devenir une activité spécifique, assumée d'abord par le secteur public puis de plus en plus par le secteur privé. Emerge ainsi une nouvelle catégorie professionnelle, les sélectionneurs, qui investit des montants de plus en plus importants dans la sélection et cherche des moyens de recouvrer son investissement.

Un élément de solution vient de la nature des résultats de la sélection, qui donne lieu à des variétés hybrides et stériles. Si elles permettent d'améliorer la productivité, elles obligent l'agriculteur à acheter des nouvelles semences chaque année pour profiter de l'amélioration variétale. L'identification des lignées qui composent les variétés hybrides est un travail long et difficile qui ralentit fortement la recréation des semences par les agriculteurs sans qu'il y ait besoin d'interdire la réutilisation. Ainsi, dans un régime de libre accès, les variétés hybrides et stériles bénéficient d'une protection dont les effets s'apparentent à ceux des droits de propriété intellectuelle. Les semences « Terminator », qui suscitent tant de polémiques aujourd'hui, étaient déjà en germe à cette époque.

Cependant, l'obtention de variétés hybrides stériles ne répond pas entièrement au souhait des semenciers. En 1938, ils fondent l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL)²³ qui va jouer un rôle de premier

plan dans la protection des obtentions végétales par la propriété intellectuelle²⁴. Les sélectionneurs songent d'abord au brevet, mais celui-ci pose des difficultés techniques et politiques. Du point de vue technique, le brevet a été envisagé pour des produits ou des procédés industriels avec des caractéristiques différentes des végétaux. Alors que les produits industriels peuvent être reproduits à l'identique, les végétaux varient davantage d'un individu à l'autre et selon les caractéristiques de l'environnement (climat, sol, etc.). Mais plus encore, c'est le caractère autoreproducteur des végétaux qui constitue la plus grande différence avec les produits industriels. D'un point de vue politique, on craint surtout une augmentation du prix des semences. Ces difficultés techniques et politiques vont marquer l'évolution progressive du débat sur l'application des règles de la propriété intellectuelle aux végétaux.

La suite de l'histoire révèle une préférence des problèmes techniques sur les questions politiques. L'évolution de la protection du vivant par la propriété intellectuelle montre que, derrière les grands débats politiques ou éthiques qui occupent le devant de la scène, c'est en surmontant les difficultés techniques que les problèmes se résolvent. Comme il apparaissait difficile de protéger des végétaux de la même façon que des produits industriels, des instruments de protection spécifiques ont été créés, avant de s'apercevoir progressivement que les critères de protection du brevet pouvaient s'appliquer au vivant. C'est ainsi qu'aujourd'hui la protection du brevet peut porter aussi bien sur du vivant que sur de la matière inerte, sans que la question de la brevetabilité du vivant ait jamais véritablement été tranchée politiquement.

En Europe, dans les années 30-50, on voit apparaître quelques lois (en Espagne, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Autriche) qui offrent un début de protection aux sélectionneurs. Mais c'est la convention UPOV qui crée le premier instrument d'une protection forte et internationale. En 1956, l'ASSINSEL tient un important congrès qui précède de peu les négociations qui mèneront à la signature de la première convention UPOV. En 1957, la France convoque une conférence internationale sur la protection des obtentions végétales pour contourner l'apathie du système de brevet industriel et l'ASSINSEL se voit proposer d'héberger la conférence. La convention UPOV sur la protection des obtentions végétales est finalement signée en 1961 par cinq pays : la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique et les Pays-Bas, rejoints, en 1962, par le Danemark, le Royaume-Uni et

la Suisse. L'UPOV crée un certificat d'obtention végétale, une forme de droit de propriété intellectuelle plus légère que le brevet, et un monopole d'exploitation de quinze ans (dix-huit pour les vignes et les arbres) sur une variété végétale, non sur les gènes qui la composent. Les cultivars sont protégés pour leur utilisation directe en tant que matériel de reproduction. Ils sont libres d'accès en tant que ressources génétiques. Ce monopole est soumis à quatre conditions et deux limites. Les quatre conditions de protection sont la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité. La variété ne doit pas encore être connue ; elle doit se distinguer d'autres variétés par un ou plusieurs caractères ; elle ne peut pas donner lieu à des différences trop importantes entre les individus et, enfin, la variété ne doit pas se modifier au fur et à mesure des reproductions. Ces quatre conditions, particulièrement l'homogénéité et la stabilité, révèlent une volonté de protéger les variétés qui se rapprochent des produits industriels, protégés par le brevet. Les deux limites de ce monopole d'exploitation sont l'exemption de la recherche et le privilège du fermier. La nouvelle variété est disponible, sans redevance à payer, pour quiconque désire créer d'autres variétés y compris à des fins commerciales. Les agriculteurs sont libres de réensemencer leur champ avec le produit des variétés végétales protégées. Ces deux limites reflètent sans doute les difficultés politiques envisagées ci-dessus.

Les Etats-Unis progressent également par étapes. En 1930, ils adoptent le *Plant Patent Act*, qui permet l'octroi d'une forme de brevet sur les végétaux mais uniquement sur les espèces à reproduction asexuée. Cette limitation permet d'exclure de la protection les fruits et les céréales ainsi que les pommes de terre, qui font l'objet d'une exclusion spécifique²⁵. On peut y voir la crainte des agriculteurs et des scientifiques que la protection des variétés à reproduction sexuée mette fin au libre-échange de matériel génétique et mène à la concentration de droits de propriété dans le champ de l'industrie semencière. En 1970, les Etats-Unis adoptent le *Plant Variety Protection Act*. Ce texte, voté contre l'avis du ministère fédéral de l'agriculture²⁶ assure cette fois une protection des espèces à reproduction sexuée tout en garantissant un important privilège du fermier. Celui-ci peut conserver, récolter, resemer ou vendre des semences. Cependant, ce privilège sera réduit dans une modification législative en 1995 : l'agriculteur ne peut désormais conserver qu'une faible partie de sa récolte, nécessaire pour réensemencer ses

propres champs²⁷. Ce *Plant Variety Protection Act* aligne en fait le régime américain sur celui de l'Europe et prépare l'adhésion des Etats-Unis à l'UPOV en 1981.

En 1980, dans un cas célèbre, « *Landmark Chakrabarty vs. Diamond* », la Cour suprême des Etats-Unis admet pour la première fois la protection d'une invention portant sur le vivant par un brevet classique²⁸ et non plus par un droit de propriété intellectuelle spécifique. Après ce premier cas, la protection par le brevet va s'étendre de plus en plus généralement aux inventions portant sur le vivant. La question n'est plus tant de savoir si le vivant peut être breveté mais de cerner si une invention, quel que soit son objet, remplit les conditions « techniques » de brevetabilité : il doit s'agir d'une invention, nouvelle, comportant une activité inventive, susceptible d'application industrielle. La protection du vivant s'étend aussi géographiquement au monde industrialisé. Un an après la décision de la Cour suprême américaine, l'Office européen des brevets annonce dans un communiqué de presse une nouvelle interprétation des conventions de Munich et de Budapest, qui accepte le principe de la brevetabilité du vivant²⁹.

Une fois la brevetabilité du vivant admise par les offices de brevets, on assiste à une forme de concurrence entre les deux régimes de protection. La convention UPOV est amendée en 1991 pour offrir une protection renforcée qui se rapproche de celle du brevet : protection étendue à l'ensemble des végétaux supérieurs (non plus aux seuls cultivars, mais aussi aux variétés botaniques), protection étendue aux « variétés manifestement dérivées » de la variété protégée, possibilité de recourir à une double protection (brevet et COV) autorisée dans certains pays, remise en cause de l'exemption de recherche (limitée à la recherche expérimentale) et atténuation considérable du privilège des agriculteurs.

Les Etats-Unis ont obtenu que la convention UPOV lève l'interdiction de double protection, certificat d'obtention végétale et brevet. Ainsi, chez eux, les inventeurs peuvent choisir le type de protection qu'ils souhaitent. Si leur invention remplit les conditions de brevetabilité, il est probable qu'il choisiront la protection par brevet, plus forte. En Europe, on a fait un choix différent. Les variétés végétales ne peuvent pas être brevetées mais seulement protégées par un certificat d'obtention végétale, ce qui donne lieu à un résultat assez paradoxal : les inventions portant sur le vivant peuvent faire l'objet d'un brevet si elles remplissent les conditions de brevetabilité, mais pas les nouvelles variétés végétales³⁰. Le

choix entre les deux types de protection se retrouve aujourd’hui dans l’article 27.3 de l’accord de l’OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (Adpic).

L’extension géographique de la propriété intellectuelle

A côté des débats qui ont entouré l’extension de la propriété intellectuelle à de nouveaux domaines, une autre question a fait l’objet de longues et difficiles discussions : la généralisation des règles de propriété intellectuelle à tous les pays. Les discussions se sont étalées sur une trentaine d’années, en deux temps et deux directions opposées, avant d’aboutir à l’accord Adpic de l’OMC.

Le temps de la Cnuced³¹ et de l’OMPI

Après la période des indépendances et l’apparition de nombreux nouveaux Etats sur la scène internationale, les pays du Sud essayent de programmer leur développement économique, social et technique. Ils se rendent très vite compte que, au-delà de l’indépendance politique, il leur faut acquérir une indépendance économique et sortir du schéma où ils fournissent les matières premières et importent les produits manufacturés. La question du transfert de technologie devient cruciale. Jusqu’alors, le transfert de technologie se faisait principalement par le biais du marché et se limitait au matériel (achat de produits finis fabriqués ailleurs) ; les investissements étrangers portaient exclusivement sur des filiales de multinationales, éventuellement sur des rachats d’entreprises locales. Le transfert de savoir-faire et de technologie à proprement parler était quasiment absent. Pendant les années 70, les controverses sont vives entre pays sur le rôle de l’Etat dans la politique industrielle, le développement économique, le commerce, la politique d’investissements, etc.³² D’une manière générale, de nombreux pays du Sud, inspirés notamment par l’école de la dépendance en Amérique latine, expriment leur insatisfaction à l’égard du modèle économique libéral³³. Ils affirment leur préférence pour un système d’allocation autoritaire des ressources, pour une intervention de l’Etat dans le transfert de technologie plutôt qu’une confiance dans les mécanismes du marché. La réponse envisagée est une rapide industrialisation par un programme accéléré de substitution aux importations. L’idée est de freiner les importations de produits de consommation pour conserver les capitaux nécessaires à l’industrialisation, de nouvelles industries natio-

nales devant fournir les biens de consommation. Cette nouvelle stratégie a des conséquences pour les multinationales qui étaient jusqu’alors le principal vecteur de transfert de technologie³⁴.

A la fin des années 60 et au début de la décennie suivante, tirant profit de la concurrence entre investisseurs, les pays qui sont au front des revendications – l’Argentine, le Brésil, l’Inde, le Mexique et les pays du Pacte andin –, adoptent tous des lois destinées à renforcer leur pouvoir de négociation et à réduire leur dépendance à l’égard des fournisseurs étrangers : limitation des bénéfices qui peuvent être exportés, proportion minimale du capital qui doit appartenir à des nationaux, encouragement des *joint-ventures* au lieu des simples filiales, obligation d’assembler les produits sur place plutôt que de simplement importer, etc. Ces pays pionniers veulent voir leur démarche soutenue par des règles internationales, ce qui conduit à des demandes répétées de négociation³⁵. Une conjonction de facteurs favorables explique sans doute les revendications du Sud et la réceptivité momentanée des pays du Nord. Il faut souligner d’une part la solidarité du Sud, qui est uni dans sa critique du modèle économique libéral et se fédère en G77, et l’impact de la création de l’OPEP et des crises et tensions pétrolières qui suivent. Nord et Sud croient un moment que le Sud, fournisseur de matières premières, dispose d’un important pouvoir de négociation. Par ailleurs, le Canada et l’Europe occidentale sont inquiets du degré de pénétration des multinationales étrangères dans leur économie. Tout cela conduit le Nord et le Sud à entamer au milieu des années 70 des négociations internationales pour créer un cadre normatif pour le transfert de technologie. Trois types de négociations s’engagent simultanément : un code de conduite sur le transfert de technologie, la révision de la convention de Paris sur le brevet, à la demande du Sud, et un code de conduite sur les *Restrictive Business Practices*, à la demande du Nord.

A l’OMPI, des négociations préparatoires ont lieu entre 1975 et 1980. Puis, de 1980 à 1984, se tiennent quatre sessions d’une conférence internationale sur la révision de la convention de Paris. Lors de la seconde session, les parties s’entendent sur un compromis, dit de Nairobi, qui satisfait une série de revendications des PED, les pays du Nord étant divisés sur la question. Mais, le consensus disparaît lors de la troisième session de négociations. Les PED considèrent le compromis de Nairobi comme un acquis et veulent aller plus loin. Mais entretemps, les pays industrialisés ont changé d’avis. Un nouveau compromis

est tenté pour tenir compte des objections formulées par les Etats-Unis, mais cette fois ce sont les PED qui rejettent la proposition. La troisième session de négociation est un échec. La quatrième ne sera pas plus concluante, elle voit même les Etats-Unis demander un relèvement des exigences communes en matière de propriété intellectuelle³⁶. Simultanément, de 1975 à 1978, des négociations sur un « Code international de conduite sur le transfert de technologie » se tiennent au sein de la Cnuced³⁷. Les négociations sont ensuite renvoyées à une conférence des Nations unies qui se réunit six fois entre 1979 et 1985. Elles avancent dans un premier temps grâce aux concessions des PED, mais finalement, le texte ne plaît ni à l'administration Reagan, très libre-échangeiste, ni aux pays d'Amérique latine, qui ne reconnaissent plus leur projet.

Le grand renversement : propositions des pays développés au sein du GATT³⁸

Après avoir accepté de discuter à la Cnuced et à l'OMPI d'un code de conduite sur le transfert de technologie et d'un assouplissement de la convention de Paris, les pays industrialisés se ravisent à partir des années 80. La situation internationale change, les pays du Nord sont moins bien disposés à l'égard du Sud, les théories libérales reprennent leur vigueur. De nombreuses entreprises américaines, puis européennes et japonaises, considèrent qu'il faudrait au contraire revoir à la hausse les exigences de la convention de Paris qui offre des standards de protection de la propriété intellectuelle assez faibles. Frappés par le ralentissement de leur économie et la concurrence des pays nouvellement industrialisés, les pays industrialisés se rendent compte que leur avance technologique constitue leur principal avantage comparatif, qu'il s'agit de renforcer en généralisant et en renforçant la propriété intellectuelle.

Dès la fin des années 70, le tandem formé par les entreprises pharmaceutiques et l'Office américain des brevets essaye de lancer de nouvelles négociations pour renforcer les exigences de la convention de Paris. A l'OMPI, où les PED sont précisément en train de négocier en sens inverse, ce sera nécessairement un échec. Le débat se déplace alors vers le GATT³⁹.

Le GATT s'est construit autour de la réduction des tarifs douaniers mais peu à peu son action s'est étendue aux obstacles non tarifaires au commerce. Dès les années 80, le secrétariat d'Etat américain au commerce (USTR) et les *American Patent Interests* envisagent de lier des concessions des PED en matière de propriété intellectuelle aux concessions du Nord

en matière de textile et d'agriculture. Pour cela, ils s'appuient sur le nouveau système selon lequel les Etats ne peuvent plus adhérer à la carte aux différents accords. C'est le système du tout ou rien⁴⁰.

Cependant, faire entrer la propriété intellectuelle dans les négociations multilatérales sur le commerce n'est pas une tâche aisée. En effet, le G10 (Argentine, Brésil, Cuba, Egypte, Inde, Nicaragua, Nigeria, Pérou, Tanzanie et Yougoslavie) s'y oppose et refuse de mettre ce sujet à l'agenda de l'Uruguay Round et ce, pendant des années. Les Etats-Unis, qui ont déjà entrepris de nombreuses démarches bilatérales pour renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle, se dotent de plusieurs instruments législatifs pour renforcer leur action. D'une part, ils amendent la section 301 du *Trade Act*, qui permet au président de prendre toutes les mesures pour obtenir le respect des accords commerciaux ou éliminer les obstacles au commerce extérieur américain. En 1984, un amendement autorise l'USTR à lancer lui-même la procédure et cite explicitement l'absence de protection adéquate de la propriété intellectuelle comme motif de plainte⁴¹. D'autre part, dans le même *Trade Act*, la protection effective des droits de propriété intellectuelle devient une condition explicite d'octroi aux PED du système des préférences généralisées qui les dispense de nombreux droits de douane⁴². L'USTR va même jusqu'à activer lui-même, c'est une première, la procédure section 301 contre la Corée et le Brésil, jusqu'à ce qu'ils cèdent. Finalement, les pays industrialisés obtiennent l'ajout d'un paragraphe sur les droits de propriété intellectuelle dans la déclaration de Punta del Este qui fixe l'agenda des négociations de l'Uruguay Round. Le texte est plutôt flou et partiellement contradictoire, mais il atteste que le GATT devient peu à peu le lieu des négociations internationales sur la propriété intellectuelle grâce au mécanisme des concessions croisées (*linkage bargaining*)⁴³.

Une fois déterminé l'agenda des négociations, l'étape suivante consiste à déterminer la place et l'importance que la propriété intellectuelle doit occuper. Les Etats-Unis, et d'une manière générale les pays du Nord, souhaitent que les négociations concernent tous les droits de propriété intellectuelle, que le futur traité reprenne toutes les conventions existantes et aillent plus loin dans les exigences de protection. Au contraire, un pays comme l'Inde, porte-parole du G10, souhaite qu'on se limite à un code sur la contrefaçon en rapport avec le droit des marques et les droits d'auteurs. S'en suivent de longues et nombreuses négociations, marquées par la forte implication des

milieux d'affaires. Finalement, c'est la logique des rapports de force qui l'emporte. Le secrétariat du GATT résume bien le débat en disant que les pays du Sud n'ont pas à choisir entre la convention de Paris de l'OMPI et le GATT mais entre le GATT et la section 301, c'est-à-dire l'unilatéralisme américain. Finalement, les PED préfèrent les garanties offertes par la future OMC. En conclusion, on peut dire que l'OMC s'est imposée comme le nouvel acteur déterminant en matière de propriété intellectuelle et que d'importants standards de protection sont désormais communs à la quasi-totalité des Etats.

Le discours sur l'autochtonie

Au sein de l'article 8 consacré à la conservation *in situ*, la CDB consacre le paragraphe j au respect, à la préservation et au maintien des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales. Ces deux notions ne recouvrent pas exactement la même réalité. La notion d'autochtonie suppose trois éléments : l'occupation antérieure d'un territoire, la non-domination et une revendication identitaire. Cette notion concerne principalement des peuples des Amériques et de l'Océanie. Le terme de communauté locale, quant à lui, n'est pas défini précisément. Il est utilisé pour désigner dans le reste du monde, notamment en Afrique et en Asie, des communautés qui ont gardé un mode de vie traditionnel et maintiennent en vie un ensemble de savoirs traditionnels portant sur les ressources biologiques.

Le combat pour la reconnaissance des droits des peuples autochtones a une histoire propre et longue. Les revendications vont bien au-delà des questions évoquées dans la CDB. Toutefois, un aperçu de cette histoire et de ces revendications peut s'avérer utile pour comprendre la place des peuples autochtones dans les discussions sur les savoirs traditionnels.

Internationalisation versus internalisation

L'autochtonie comme mouvement de revendication sur la scène internationale commence en 1923 quand le chef des Iroquois fait son entrée à la Société des Nations à Genève pour plaider la cause de son peuple et faire en sorte que celui-ci soit reconnu comme une nation souveraine. Cette tentative, ainsi qu'une seconde en 1930, se solde par un échec. La Société des Nations ne voit dans les Iroquois qu'une minorité ethnique. Malgré cela, les Iroquois restent persuadés que la communauté internationale peut les aider à réaliser leurs

aspirations. Depuis, les peuples autochtones tentent d'agir collectivement sur la scène internationale pour deux motifs : leur incapacité à obtenir justice des gouvernements des Etats dont ils dépendent et leur refus de se reconnaître dans les catégories politiques existantes⁴⁴. L'internationalisation de la question autochtone constitue une tentative de renverser ce qu'on appelle le paradigme de l'internationalisation. L'internalisation vise le transfert progressif des relations avec les peuples autochtones du domaine du droit international⁴⁵ au droit national. L'obligation de négocier des traités a ainsi été progressivement remplacée par l'appropriation par les Etats d'un pouvoir de légiférer sur ces peuples et leurs membres⁴⁶.

Les premiers succès

Depuis les années 70, les peuples autochtones sont graduellement devenus des bénéficiaires potentiels de l'action internationale et surtout des nouveaux acteurs sur la scène des Nations unies. En 1977, ils font leur entrée à l'ONU par la petite porte, dans le cadre d'une conférence internationale sur la discrimination à l'encontre des populations autochtones dans les Amériques, organisée à l'initiative d'ONG au sein du sous-comité sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation du comité spécial des ONG internationales pour les droits de l'homme. Le document-clé de la conférence est une « Déclaration de principes pour la défense des nations et peuples autochtones de l'hémisphère occidental »⁴⁷. Cette déclaration contient déjà tous les éléments de la question autochtone. Elle aborde notamment une question centrale, en revendiquant la personnalité juridique de droit international des peuples autochtones. Elle souligne l'importance des traités conclus par les puissances européennes et dénonce leur tentative d'abrogation. Y figurent aussi des éléments sur la protection de l'environnement et l'intégrité culturelle. Cette première conférence et sa déclaration finale constituent les prémisses d'un changement de philosophie. En effet, jusqu'à la fin des années 70, les politiques orientées vers les peuples autochtones visaient à leur assimilation. Cette assimilation était prise en charge par des institutions comme l'école et les églises. Les langues, les religions et les pratiques culturelles étaient découragées quand elles n'étaient pas interdites. L'assimilation des valeurs de la société dominante était une condition pour participer à la vie politique nationale. Une conférence similaire a lieu en 1981. Les deux conférences de 1977 et 1981 peuvent être

considérées comme les préliminaires de l'instauration, en 1982, du groupe de travail des populations autochtones⁴⁸, qui sera la véritable percée de la cause autochtone à l'ONU.

Les textes importants

L'étude Martinez-Cobo⁴⁹

La célèbre « Etude du problème de discrimination à l'encontre des populations autochtones », associée au nom du rapporteur de la sous-commission, José Martinez-Cobo, constitue une autre étape cruciale de l'évolution de la question autochtone. Cette étude exhaustive, conduite sur treize années, a laissé une définition des peuples autochtones⁵⁰ pour les travaux des Nations unies et la plupart de ses recommandations ont été suivies. C'est cette définition de travail qui consacre les trois éléments constitutifs mentionnés ci-dessus : une antériorité d'occupation, une non-domination et une revendication identitaire.

Le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones⁵¹

Ce projet élaboré par le groupe de travail sur les populations indigènes, mentionné plus haut est approuvé en 1994 par la sous-commission⁵² et attend d'être soumis à l'Assemblée générale des Nations unies. Le texte est composé de neuf parties. La première et la dernière énoncent des principes d'égalité et de non-discrimination. La deuxième partie contient des dispositions contre le génocide et l'enrôlement forcé dans les forces armées. La troisième partie constitue une tentative d'extension aux peuples autochtones de la protection de la culture, de la religion et de l'identité linguistique prévue par l'article 27 du pacte international sur les droits civils et politiques. La quatrième traite de la non-discrimination dans l'enseignement, l'information et le marché du travail. Les parties cinq, six et sept, sont les plus importantes. Elles traitent respectivement des droits économiques, sociaux et culturels, des territoires et ressources ainsi que des institutions autochtones. La huitième évoque la mise en œuvre.

Pour les peuples autochtones, la question la plus importante est celle de l'autodétermination dont découlent toutes les autres. C'est aussi la plus controversée. Pour la plupart des gouvernements, l'autodétermination est un changement radical de la structure des Etats qui va au-delà de ce qu'ils peuvent accepter, sauf à l'interpréter comme le droit à une marge d'autonomie à l'intérieur de l'Etat. Au-delà du projet de déclaration, un des apports

non négligeable du groupe de travail est d'être parvenu, *via* le processus d'élaboration du projet de déclaration, à engager les Etats, les peuples autochtones et d'autres acteurs dans un large dialogue multilatéral sur le contenu et le statut des droits des peuples autochtones.

La convention 169 de l'OIT sur les peuples autochtones et tribaux dans les Etats indépendants

L'action de l'OIT est importante, d'une part parce qu'elle est la première organisation intergouvernementale à se saisir de la question des droits des peuples autochtones et, d'autre part, parce que la convention 169 est le seul texte véritablement contraignant en vigueur. Déjà, en 1939, l'OIT élabore la convention n° 64, qui régule les contrats de travail entre les employés autochtones et les employeurs non autochtones. En 1957, l'OIT adopte la convention n° 157 sur les populations autochtones et tribales, qui est ratifiée par vingt-sept Etats. A cette époque, l'idée est d'intégrer les populations autochtones dans la société dominante et de les traiter comme des égaux. Cette convention, jugée trop « assimilationiste » et qui ne s'est pas révélée très efficace dans les pays qui l'ont ratifiée, est remplacée par la convention n° 169, qui encourage la préservation culturelle. Cette convention est entrée en vigueur le 5 septembre 1991. Jusqu'à présent, elle a été ratifiée par dix-neuf Etats. Elle pourrait déboucher sur des normes internationales contraignantes sur la façon dont les gouvernements devraient traiter les peuples autochtones. Toutefois, on ignore encore si la convention sera ratifiée par un grand nombre d'Etats. En effet, les autochtones ont revendiqué des droits dont les bénéficiaires sont des communautés plutôt que des individus. La nature collective de ces droits butte sur la dichotomie entre Etat et individu, fondamentale dans la conception de nos sociétés et dans le droit international. En outre, ces droits collectifs mettent en cause la notion de souveraineté des Etats.

Autres textes

Si la convention de l'OIT et le projet de déclaration des Nations unies constituent les principaux instruments de reconnaissance des droits des autochtones, d'autres instruments juridiques mentionnent également ces droits. On peut en citer quelques-uns. En 1991, la Banque mondiale a adapté ses directives opérationnelles⁵³ pour tenir compte des communautés autochtones. En 1995, la commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains a approuvé

un « *Draft of the Inter-American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* »⁵⁴. Par ailleurs, outre la CDB, différents instruments consacrés à l'environnement, adoptés à Rio en 1992, contiennent des dispositions qui appellent les Etats à promouvoir l'implication des peuples autochtones dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité⁵⁵. Enfin, même si elles ne constituent pas des instruments de droit international, un nombre croissant de déclarations d'associations de peuples autochtones établissent des principes devant régir leurs relations avec leurs gouvernements respectifs. On peut mentionner notamment : la *Charter of the Indigenous-Tribal Peoples of the Tropical Forest*⁵⁶ (1992), la *Kari-Occa Declaration of Indigenous Peoples on Environment and Development*⁵⁷ (1992), la déclaration de Kimberley (1992)⁵⁸ et la *Matatua Declaration on Cultural and Intellectual Property Rights of Indigenous Peoples* (1993)⁵⁹.

La multiplication de ces instruments juridiques qui définissent ou mentionnent une série de droits des autochtones pose la question du statut de ces instruments. Certains juristes audacieux⁶⁰ affirment que cet ensemble de textes peut constituer une coutume de droit international. Cela implique l'existence de standards internationaux de protection des peuples autochtones qui s'imposent à tous les Etats, même à ceux qui n'ont ni signé ni ratifié de convention à ce sujet. Cette thèse est toutefois loin de faire l'unanimité. S'il est sans doute trop tôt pour parler d'une coutume de droit international, on peut cependant parler d'une dynamique de reconnaissance des droits et des atouts des peuples autochtones que ne pouvaient pas ignorer les négociateurs de la CDB.

La diversité bioculturelle

Historiquement, le lien entre la question autochtone et la conservation de la nature est le fruit de conflits non résolus avec les régimes autoritaires latino-américains dans la gestion des ressources naturelles et des territoires (opposition aux grands projets d'infrastructure) (T. Lefebvre, P. Karpe, 2002). L'assassinat de Chico Mendès, leader charismatique des populations extractivistes amazoniennes, dans

l'Acre au Brésil en 1988, à la suite d'un conflit classique entre petits paysans et gros propriétaires a été un élément déclencheur. Les ONG environnementales, fortement présentes en Amazonie, ont médiatisé ce conflit en le présentant comme une alliance des « peuples de la forêt » pour la préservation d'un mode de vie en harmonie avec la nature (APFT, 1999). De cet événement a découlé l'utilisation du concept procédural de « gestion participative » mentionné dans l'Agenda 21, la CDB ou encore la stratégie de l'IUCN ou de la Banque mondiale.

Parallèlement, le premier congrès mondial de la Société internationale d'ethnobiologie (ISE), réuni sous la direction de Darell Posey à Belém en 1988, aboutit à une déclaration politique (Déclaration de Belém)⁶¹, qui souligne explicitement la responsabilité des scientifiques et des environnementalistes dans la prise en compte des besoins spécifiques des communautés autochtones et locales et reconnaît leur apport dans tous les secteurs du développement. Il s'agit avant tout d'un code de conduite éthique qui, pour la première fois, considère la nécessité de mettre en place des mécanismes de compensation pour l'utilisation des ressources biologiques et des savoir-faire des communautés autochtones et locales (résolution 4). Lors du second congrès à Kunming (Chine) en 1990, un plan d'action est élaboré, le *Kunming Action Plan* (KAP), établissant l'agenda politique pour les membres de l'ISE. Le KAP appelle notamment à la création d'un organe permanent, *The Global Coalition for Biological and Cultural Diversity*, dont l'objectif est de mettre en place une stratégie vigoureuse pour l'utilisation des connaissances « traditionnelles », l'implication des populations locales dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de conservation. Cette coalition a aussitôt entrepris d'influencer le contenu de la conférence de Rio pour que soit pris en compte le lien entre diversité biologique et diversité culturelle. Son action se manifeste notamment par l'organisation du très médiatique « Parlement de la Terre » regroupant un grand nombre de représentants de populations autochtones (ou se considérant comme tels).

Une intégration en devenir

De la simple juxtaposition...

Nous avons donc tenté de montrer que la CDB se trouve à la croisée de quatre discours qui ont longtemps connu leur dynamique propre avant de se retrouver liés lors de l'émergence du débat international sur la biodiversité : le discours environnementaliste, le discours agronomique sur l'utilisation des ressources génétiques, le discours économique sur les droits de propriété intellectuelle et le discours culturaliste sur l'autochtonie. Si les trois derniers discours ont incontestablement enrichi et modifié le premier, le texte de la CDB, tel qu'il a été adopté à Rio en 1992, n'intègre pas les enjeux en question.

Le discours agronomique

Le discours agronomique sur l'utilisation des ressources génétiques marque largement la CDB. En effet, l'intégration de celui-ci avec le discours environnementaliste avait déjà partiellement eu lieu avant la négociation de la CDB. La question de la conservation *in situ* abordée sous l'angle du développement durable, notamment dans les *Keystone Dialogues*, revient sur le devant de la scène à la fin des années 80, ce qui permet un rapprochement avec la question de la conservation de la biodiversité.

Jusqu'au début des années 70, la menace d'érosion de la diversité génétique amène à considérer aussi bien la question de la conservation *stricto sensu* que les questions

d'utilisation et de valorisation des ressources génétiques. Ce n'est que dans les années 70 que le débat se referme sur une perspective de conservation *ex situ* aux seules fins de l'amélioration variétale.

La remise en cause de la solution d'un réseau de conservation *ex situ* lors des négociations au sein de la FAO au début des années 80 préfigure le débat qui aura lieu quelques années plus tard sur les droits de propriété intellectuelle sur le vivant. En effet, la revendication des pays du Sud au sein de la FAO est avant tout une manière de reposer la question du transfert de technologie, condition nécessaire pour partager les bénéfices de l'amélioration génétique. Les *Keystone Dialogues* vont permettre d'apaiser ce débat en remettant sur la table la question de la conservation *in situ* comme une composante du développement durable. La notion d'utilisation durable des RGA permet en effet de lier les questions de conservation, de développement économique et de réduction de la pauvreté (*via* l'intérêt porté aux communautés rurales). Cela permet d'intégrer la problématique de la conservation de la biodiversité à des fins environnementales avec celle plus utilitariste de conservation à des fins d'amélioration variétale.

Le discours économique

C'est sans doute dans le domaine économique que la « confrontation » des discours a été la plus frontale. L'extension de la propriété intellectuelle au vivant et sa générali-

sation à la quasi totalité des pays se sont faites indépendamment des questions environnementales. La trace de cette confrontation se trouve dans l'article 16 de la CDB consacré à l'accès à la technologie et au transfert de technologie. Cette disposition est pour le moins ambiguë puisque le paragraphe 2 semble indiquer que les objectifs de transfert de technologie sont soumis au respect des règles de propriété intellectuelle tandis que les paragraphes 3 et 5 semblent au contraire inviter les Etats à adapter leur législation sur la propriété intellectuelle aux objectifs de la Convention. Cette ambiguïté se retrouve dans les discussions sur la compatibilité entre l'accord Adpic et la CDB.

Le discours culturaliste

Le discours culturaliste se retrouve dans quatre articles de la CDB. Le paragraphe j de l'article 8 consacré à la conservation *in situ*, le paragraphe C de l'article 10 qui concerne l'utilisation durable des composantes de la biodiversité, le second paragraphe de l'article 17 qui traite de l'échange entre Etats de l'information pertinente pour la conservation et l'utilisation durable et, enfin, le quatrième paragraphe de l'article 18 consacré à la coopération technique et scientifique. Ces allusions répétées aux savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales montrent que les auteurs de la Convention commençaient à cerner l'importance des savoirs traditionnels et révèlent la dynamique autour des droits des peuples autochtones. Toutefois, le fait que la CDB n'ait pas consacré un article à part entière aux communautés autochtones et locales et à leurs savoirs traditionnels semble indiquer que les négociateurs ne percevaient pas encore pleinement ni l'importance ni le rôle exact des savoirs traditionnels et de leurs détenteurs.

... à une véritable intégration ?

Telle qu'elle a été adoptée en 1992, la CDB constituait davantage une juxtaposition qu'une véritable intégration d'enjeux. Depuis dix ans l'objet des discussions est précisément de tracer les contours d'une réelle intégration de ces quatre discours⁶². Dans cette démarche, la discussion sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages liés à l'utilisation de celles-ci joue un rôle central. Si elle vise essentiellement à établir un cadre de régulation au service de l'utilisation des ressources génétiques, c'est aussi là que se rencontrent les

communautés locales et autochtones et les acteurs économiques demandeurs de droits de propriété intellectuelle. Enfin, l'accès aux ressources et le partage des avantages sont sensés inciter à la conservation.

L'intégration des différentes préoccupations et la définition des contours de la bioprospection connaît des blocages et des avancées.

Les blocages concernent principalement les droits de propriété intellectuelle et plus particulièrement les débats récurrents autour de l'article 27.3 de l'accord de l'OMC sur les Adpic. Ces discussions sont tantôt formulées en termes de révision de l'article, comme il était prévu que cela se fasse en 1999, tantôt structurées autour de la compatibilité de la CDB et de l'accord Adpic. Elles ont fait couler beaucoup d'encre et occupé de nombreuses sessions des organes de l'OMC (conseil Adpic et comité sur le commerce et l'environnement) et de la CDB, mais elles piétinent. En effet, les avis sont partagés. Concernant la révision de l'article 27.3, certains voudraient assouplir les conditions de la brevetabilité du vivant, voire même supprimer l'obligation de brevetabilité, tandis que d'autres souhaiteraient renforcer cette protection. Quant à la question de la compatibilité entre l'accord Adpic et la CDB, la question est tout aussi partagée. Les débats, tant juridiques que politiques, n'ont fait l'objet d'aucune avancée depuis l'entrée en vigueur de l'accord Adpic. Ils ont été remis à l'ordre du jour par la déclaration de Doha mais il y a fort à parier que le débat ne progressera pas davantage. Revoir l'article 27.3 supposerait un accord politique de l'ensemble des membres de l'OMC alors que ceux-ci ont des vues diamétralement opposées. Par ailleurs, il est nécessaire de reformuler la question de la compatibilité entre l'accord Adpic et la CDB. En effet, le libellé des deux textes n'est pas contradictoire – ils traitent d'enjeux différents qu'il s'agit d'essayer d'intégrer dans leur mise en œuvre.

Si on peut déplorer le blocage de ces débats politico-juridiques, on peut par contre se réjouir de quelques avancées dans ce mouvement d'intégration.

Tout d'abord, une intégration des quatre problématiques se fait dans les pays lors de l'élaboration des lois sur la biodiversité et sur l'accès et le partage des avantages et, à l'échelle internationale, avec la constitution au sein de la CDB du groupe de travail « accès et partage des avantages » (WGABS) et du groupe de travail sur l'article 8j (WG8j), qui ont donné lieu aux lignes directrices de Bonn. Les

objectifs généraux et souvent ambigus des dispositions de la Convention se précisent, même si des conflits de priorités entre Etats et la multiplicité des contextes d'application interdisent une intégration complète et précise. C'est également à la lumière de ce travail d'intégration que doit être discuté le nouveau régime international que les Etats se sont engagés à négocier à Johannesburg et ont repris dans le cadre de la CDB en mars 2003. Cette discussion vise à élargir les responsabilités de l'ensemble des acteurs dans la mise en œuvre des objectifs de la CDB⁶³.

Ensuite, une forte interaction s'est créée entre, d'une part la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et, d'autre part, la question de l'autochtonie. La place croissante que prennent les communautés locales et autochtones dans les discussions sur la biodiversité s'explique par diverses raisons. Premièrement, les communautés locales et autochtones sont les premières victimes de l'érosion génétique, car leur survie dépend très directement de leur environnement⁶⁴. Deuxièmement, ces communautés, qui vivent souvent dans des aires riches en biodiversité, jouent un rôle de gestionnaires locaux de la biodiversité⁶⁵. Elles ont utilisé et conservé la biodiversité depuis très longtemps et, en tant que gestionnaires locaux, disposent de connaissances approfondies sur leur environnement. Au final, elles sont souvent les responsables de la mise en œuvre des politiques de conservation et d'utilisation durable. Troisièmement, elles détiennent des savoirs traditionnels qui constituent une information de grande valeur tant pour la conservation⁶⁶ que pour l'utilisation dans l'agriculture, la pharmacie, la cosmétique, etc.⁶⁷ Si la dynamique des revendications des peuples autochtones a d'abord peu marqué le texte de la CDB, puis très fortement les discussions de ces dix dernières années, à l'inverse, les discussions sur la biodiversité ont donné un nouveau souffle au discours autochtone. En effet, après la CDB, se sont multipliées les déclarations de plates-formes autochtones, qui toutes font référence à la biodiversité et souvent aux droits de propriété intellectuelle.

Enfin et surtout, une autre avancée réside sans doute dans la coopération entre la CDB et l'OMPI, qui a conduit à la création par cette dernière du comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques les savoirs traditionnels et le folklore. Certains se sont peut-être inquiétés que cette intégration ait été confiée à une organisation entièrement dédiée à la promotion de la propriété intellectuelle plutôt qu'à

une instance plus proche des questions d'environnement et de développement. Il est trop tôt pour évaluer les travaux du comité de l'OMPI. Ceux-ci devront être examinés par des instances plus politiques au sein de l'OMPI ou de la CDB. Placer la réflexion sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et la propriété intellectuelle au sein du « temple » de la propriété intellectuelle pourrait s'avérer un pari intéressant. Si on se réfère à la dialectique entre l'autonomie et l'intégration des différents discours, les spécialistes de la propriété intellectuelle ont toujours revendiqué l'autonomie de leur discipline. Ils sont hostiles à l'intégration dans les règles de la propriété intellectuelle de questions d'éthique, de protection de l'environnement ou de redistribution. Ils considèrent que la propriété intellectuelle est un droit technique avec des objectifs restreints d'incitation à la recherche et que ces préoccupations légitimes doivent être abordées par d'autres types de normes. Demander à des spécialistes de la propriété intellectuelle de faire des propositions sur l'intégration des savoirs traditionnels dans la propriété intellectuelle peut leur permettre de s'approprier des propositions, alors qu'ils pourraient rejeter les propositions d'autres experts en invoquant les erreurs et l'irréalisme militant des spécialistes de l'environnement ou du développement.

L'apport principal de ce comité de l'OMPI réside sans doute dans son rôle de plaque tournante pour les multiples discussions sur les savoirs traditionnels et la propriété intellectuelle. Ce rôle se manifeste de différentes façons. D'abord, par une fonction d'accumulation et de diffusion d'informations et ce, en compilant les lois nationales concernées, en multipliant les études de cas sur les réussites et les échecs de nombreux projets de terrain, en entendant directement les revendications et les réactions des peuples autochtones qui participent activement aux discussions du comité, en constituant une base de données des contrats de bioprospection existants, etc. Ensuite, cette accumulation d'expériences et la participation des différents acteurs peuvent créer les conditions d'un apprentissage collectif et faire émerger de nouveaux consensus. Enfin, le comité de l'OMPI peut renforcer les capacités des acteurs et le support logistique. Quelles que soient les formes de protection des savoirs traditionnels adoptées par les différents pays, celles-ci ne seront efficaces que si leur effet dépasse les frontières du pays. Cela suppose une certaine harmonisation. L'OMPI a précédemment une longue expérience dans ce type

de support, notamment par la gestion des traités relatifs au système mondial de protection, comme le traité de coopération concernant les brevets, qui permet de déposer une demande de brevet dans tous les Etats membres, ou en créant des traités de classification par nomenclatures pour les brevets ou d'au-

tres droits de propriété intellectuelle. D'ores et déjà, l'OMPI est en train de remplir cette mission en créant un portail unique qui, à terme, devrait permettre d'accéder à toutes les bases de données sur les savoirs traditionnels et en élaborant une nomenclature commune, compatible avec celle des brevets.

Conclusion

L'objectif de ce texte était de montrer que comprendre d'où vient la Convention sur la diversité biologique permet de mieux appréhender la dynamique des discussions en cours. L'histoire de la CDB prend ses racines dans quatre discours : le discours environnemental (son discours d'origine), le discours agronomique sur les ressources génétiques, le discours économique sur les droits de propriété intellectuelle et le discours sur l'autochtonie et les savoirs locaux. Ces quatre discours se sont longtemps développés indépendam-

ment les uns des autres avec une histoire, des tensions et des concepts propres. La Convention se trouve à la croisée des chemins de ces quatre discours, ce qui explique que certaines de ses dispositions restent vagues ou ambiguës, voire parfois contradictoires, l'intégration des quatre discours restant largement inachevée. Faire l'hypothèse que cette intégration est toujours en cours permet d'éclairer ce qui se joue dans les discussions autour de la biodiversité au sein de nombreuses instances internationales.

Notes

1. L'écologie est née en 1867 avec Ernest Haeckel et les concepts d'écosystème et de biosphère apparaissent pour la première fois dans le journal *Ecology* en 1935.

2. Les forestiers forment la communauté scientifique qui correspond le mieux aux préoccupations conservationnistes. Leur fonction n'a de sens que comme une intervention de l'homme sur cette ressource naturelle afin d'en tirer les meilleurs profits. Cette conception s'oppose complètement à la *wilderness* des préservationnistes qui s'indignent de cette façon de concevoir la forêt comme un réservoir de ressources. La métaphore à laquelle a recours John Muir, leader préservationniste, est que la manière conservationniste de percevoir la forêt équivaut à transformer une cathédrale gothique en entrepôt de marchandises (Larrère & Larrère, 1997).

3. « In this first phase of implementation of the program, the conservation role had been kept prominent, and the logistic and development roles largely forgotten. Almost all designated biosphere reserves were areas already protected, such as national parks or nature reserves, and in most cases the designation was not adding new land, new regulations or even new functions. Research work was conducted in these protected areas, but the research was in many cases of a rather academic character, not clearly related to ecosystem and resource management, and not addressing explicitly the relationship between environment and development. Moreover the linkages between biosphere reserves and the exchanges of information on this research remained largely formal and did not constitute a true international network. A proper balance between the three central concerns of biosphere reserves had not been reached». (MAB, 2000. Biosphere Reserves: Special Places for People and Nature).

4. Unesco, 1984. The Action Plan for Biosphere Reserves.

5. Entre temps, le Royaume-Uni et les Etats-Unis s'étaient désengagés de l'Unesco, fragilisant considérablement la mise en œuvre de ce nouveau programme.

6. Ceci tranche complètement avec le discours libéral de l'époque, dont l'ouverture des négociations du GATT à Punta Del Este et les politiques de Reagan et Thatcher sont l'une des manifestations. L'administration Reagan accueille du reste ce rapport de manière assez hostile en refusant de lier la gestion des questions environnementales à l'échelle globale avec des préoccupations redistributives.

7. La technique d'amélioration fondée sur le développement en laboratoire d'un gène résistant à un pathogène spécifique, bien que moins durable dans le temps (du fait de l'adaptation du pathogène au bout de quelques années de coévolution avec le gène résistant), a été préférée par le monde scientifique à une méthode d'amélioration plurirésistante (donc moins spécifique, mais plus durable) basée sur une sélection en plein champ combinant les apports de la génétique et de l'écologie. Ce choix s'est opéré pour des raisons scientifiques et économiques, la résistance mono-pathogène convenant assez bien au mode de culture intensif en climat tempéré des pays industrialisés.

8. Pour les Etats-Unis, la dimension géopolitique de « révolution verte contre révolution rouge » est évidemment fortement présente.

9. L'hypothèse d'un réseau international décentralisé de banques nationales de gènes a été discutée puis rapidement jugée impossible du fait des problèmes politiques de souveraineté nationale, incompatibles avec un échange libre des germoplasmes.

10. Initiative britannique établie en 1964 par l'International Council of Scientific Union. ICSU que l'on retrouvera dans la construction de la problématique biodiversité sous l'angle des environmentalistes au côté de l'UICN.

11. Généticien du Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization (CSIRO), basé à Canberra.
12. « The subcommittee recommended the establishment of an International Board for Plant Genetic Resources to support and coordinate the creation of a network of plant genes collections. The program was designed to help conserve characteristics which might be [of value] in breeding plants with higher yields, better food value or greater resistance to pests and diseases. To the extent possible, the Board would utilize existing international, regional and national research institutes for the establishment, maintenance and utilization of the [necessary] genetic resource allocation. » (GCRAI, novembre 1973).
13. La recherche agricole pour la mise au point de variétés améliorées à haut rendement nécessite un flux constant de ressources génétiques.
14. Le cas de Chakrabarty aux Etats-Unis en 1980 pour la bactérie « mangeuse de pétrole » a ouvert la voie à l'acceptabilité de brevets sur le vivant (toutefois la brevetabilité des micro-organismes était déjà admise depuis longtemps).
15. Qui héberge sur son territoire le Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT).
16. L'UPOV étant la référence pour les obtenteurs.
17. L'affirmation est toutefois à nuancer. En effet, en protégeant les variétés végétales (contenant), l'UPOV laisse les ressources génétiques (contenu) en libre accès, contrairement au brevet. Cette nuance est importante pour les obtenteurs qui peuvent ainsi utiliser la variété d'un concurrent à des fins de recherche. La nuance a moins d'importance pour les pays en développement qui sont davantage intéressés par l'accès à des variétés végétales qu'à des ressources génétiques utiles dans un programme de recherche.
18. Exemple de menace très concrète pour l'IBPGR : au sein de la commission, certains membres réclament, dès la première réunion en 1985, que les pays en développement nomment eux-mêmes leurs représentants au sein de l'IBPGR et non que celui-ci continue à nommer les membres de son conseil d'administration.
19. Keystone Center, fondé en 1975, dont une des divisions, Science and Public Policy Program, s'applique à résoudre les conflits d'intérêt public par l'élaboration de consensus sur la base de connaissances scientifiques.
20. On retrouve les deux ONG les plus actives sur la questions des RGA, à savoir RAFI et GRAIN (Genetic Resources Action International Network).
21. Echec souvent justifié par le même constat qui avait abouti à l'abandon de l'approche régionale par le réseau GCRAI à savoir des problèmes de contraintes politiques de souveraineté nationale.
22. Voir toutefois note 32.
23. Dans son combat, l'ASSINSEL est également suivie par la Fédération internationale des semenciers (FIS) avec laquelle elle a aujourd'hui fusionné.
24. Feyt H., 2001. La protection de la propriété intellectuelle des obtentions végétales : genèse et rapide historique de la mise en place des droits, au colloque, Les brevets dans l'histoire : propriété industrielle, histoire technique et économique. Paris-Sorbonne, 1-2 octobre 2001.
25. *Ibid.*
26. Mooney P., 1983. Law of the Seed. Development Dialogue 1-2, p. 138.
27. *Ibid.*
28. A l'exception des micro-organismes dont la brevetabilité a été admise longtemps auparavant. Le premier brevet sur de la matière vivante avait été accordé en 1865 à Louis Pasteur pour la mise au point de méthodes de fermentation à l'aide de levure de bière.
29. JOEB, n° 1-1982, p. 19.
30. Ni les nouvelles races d'animaux qui, elles, sont interdites de protection.
31. Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement.
32. Sell S. K., 1998. Power and Ideas, North-South Politics of Intellectual Property and Antitrust. State University of New York, p. 41.
33. Sell S. K., pp. 70-71.
34. Sell S. K., p. 55 et suivantes.
35. On peut citer notamment :
 - en 1961, la résolution 1713 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations unies réclame une étude du secrétariat général sur l'impact des brevets sur l'économie des PED et suggère la convocation d'une conférence internationale sur le sujet ;
 - la paragraphe 64 de la UN Development Decade appelle à une révision des conventions internationales portant sur les brevets ;
 - en 1972, la 3e session de la Cnuced. La résolution 39 (III) votée à l'unanimité appelle à une collaboration entre la Cnuced, l'ONU, l'OMPI et demande la mise à jour du rapport de 1965 dans le contexte d'une révision du système ;
 - en 1975 : publication du rapport «The Role of the Patent System in the Transfer of Technology to Developing Countries» ;
 - la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptée à l'unanimité, appelle à la révision des textes internationaux en faveur des besoins des PED et des transferts de technologie.Différents groupes d'experts dont un groupe d'experts du tiers monde formulent une série de propositions d'aménagement des systèmes nationaux et du système international. Ces recommandations, quelque peu modifiées pour obtenir un consensus de tous les pays, ont pris la forme d'une résolution 3(I) de la Cnuced (1975) et constituent les lignes directrices pour une révision de la convention de Paris par l'OMPI, qui prend le relais.
36. Sell S. K., pp. 123-131.
37. Sell S. K., pp. 79-103.
38. Patel S. J., 1989. Intellectual Property Rights in the Uruguay Round, A disaster for the South? *Economical and Political Weekly*, May 6, p. 983.

39. Acharya R., 1990. Patenting of Biotechnology: GATT and the Erosion of the World's Biodiversity. *Journal of Trade Law*, pp. 71-87.
40. Ryan M. P., 1998. Symposium: Linkage as phenomenon: an interdisciplinary approach. Article: The Function Specific and Linkage-bargain Diplomacy of International Intellectual Property Lawmaking. University of Pennsylvania, *Journal of International Economic law*, summer 1998, p. 535 et ss.
41. Sell S. K., pp. 182-195.
42. Sell S. K., pp. 195-198.
43. Ryan M. P.
44. Schulte-Tenckhoff I., 1997. La question des peuples autochtones. Bruxelles-Paris.
45. Sont visés ici les nombreux traités de droit international conclus entre les puissances européennes et les peuples autochtones dans les Amériques et l'Océanie.
46. Schulte-Tenckhoff I., 1997. La question des peuples autochtones. Bruxelles-Paris.
47. UN DOC E/CN.4/Sub.2/476/Add.5 Annexe 4 (1981).
48. Dans le cadre de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe subsidiaire de la commission des droits de l'homme.
49. Nations unies, 1986. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones. Genève.
50. « Les populations autochtones sont constituées par les descendants actuels des peuples qui habitaient l'ensemble ou une partie du territoire actuel d'un pays au moment où sont venues d'autres régions du monde des personnes d'une autre culture ou d'une autre origine ethnique qui les ont dominés et les ont réduit par la conquête, l'implantation de population ou d'autres moyens, à un Etat de non-domination ou colonial ; ils vivent actuellement davantage selon leurs propres coutumes et traditions sociales, économiques et culturelles, que selon les institutions du pays dont ils font maintenant partie sous un structure étatique qui est essentiellement l'expression des caractéristiques nationales, sociales et culturelles d'autres couches, prédominantes, de la population ».
51. E/CN.4/Sub.2/1993/29, Annexe I.
52. Résolution 1994/45 du 26 août 1994.
53. Banque mondiale, Directive opérationnelle 4.20.
54. La proposition pour un nouvel instrument juridique de l'OAS est décrite dans l'Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights, 1988-1989, OAS. Doc. OEA/Ser.L/V/II.76, Doc. 10, at 245-51 (1989).
55. La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 22. L'Agenda 21, chapitre 26. Les principes sur la gestion de la conservation et le développement durable de tous les types de forêts, paragraphe 12.d.
56. Le texte est disponible à l'adresse suivante : www.kwia.be/doc/documenten/charter.html
57. Le texte est disponible à l'adresse suivante : www.dialoguebetweennations.com/IR/english/KariOcaKimberley/KODeclaration.html
58. Le texte est disponible à l'adresse suivante : www.yachaywasi-ngo.org/kimberley.htm
59. Le texte est disponible à l'adresse suivante : <http://aotearoa.wellington.net.nz/imp/mata.htm>
60. Anaya S. J., 1996. Indigenous Peoples in International Law. Oxford University Press, New York-Oxford.
61. Le texte est disponible à l'adresse suivante : <http://users.ox.ac.uk/~wgtrr/belem.htm>
62. Il peut être nécessaire d'apporter ici une précision. Si nous pensons que l'objet des discussions autour de la biodiversité est de tracer les contours d'une réelle intégration des quatre discours, cela ne signifie absolument pas que cette intégration se dessinera nécessairement dans les organes de la CDB. Ces questions sont discutées dans de nombreuses autres enceintes internationales, notamment l'OMC, l'OMPI, la Cnuced, la FAO, le PNUE, etc. Il est par conséquent fort possible que l'intégration se construise dans une autre enceinte, voire dans plusieurs, ou encore dans des enceintes informelles plus souples que les comités intergouvernementaux (comme les *Keystone Dialogues* par le passé).
63. Il est notamment demandé aux utilisateurs de ressources génétiques (firmes, instituts de recherche publics ou privés, jardins botaniques, etc.) de participer au respect des règles d'accès et de partage des avantages.
64. Intergovernmental Committee on the Convention on Biological Diversity, second session, 1994. Farmer's rights and rights of similar groups, the rights of indigenous and local communities embodying traditional lifestyles: experience and potential for implementation of Article 8J of the Convention on Biological Diversity. Note by the Interim secretariat, UNEP/CDB/IC//2/14, 20 May 1994.
65. *Ibid.*
66. Voir doc. CDB, october 18, 1997. Traditional Knowledge and Biological Diversity, UNEP/CDB/TKBD/1/2.
67. Kloppenburg Jr. J., 1991. No Hunting! Biodiversity, indigenous rights and scientific poaching. *Cultural Survival Quarterly*, Summer 1991, p. 15. Elisabetsky E., 1991. Folklore, Tradition or Know-How? The ethnopharmacological approach to drug discovery depends on our ability to value non-western knowledge of medicinal plants. *Cultural Survival Quarterly*, Summer 1991, p. 10.

Bibliographie

Ouvrages et articles

- Acharya R., 1990. Patenting of Biotechnology: GATT and the Erosion of the World's Biodiversity. *Journal of Trade Law*, p. 71.
- Anaya, S. J., 1996. Indigenous Peoples in International Law. Oxford University Press, New York-Oxford.
- Crucible Group, 1994. People, Plants and Patents: the Impact of Intellectual Property on Trade, Plant Biodiversity, and Rural Society. Ottawa : International Development Research Centre.
- Dryzek, J. S., 1997. The politics of the Earth, Environmental Discourses. Oxford University Press.
- Elisabetsky E., 1991. Folklore, Tradition or Know-how? The ethnopharmacological approach to drug discovery depends on our ability to value non-western knowledge of medicinal plants. *Cultural Survival Quarterly*, Summer, p. 10.
- Feyt H., 2001. La protection de la propriété intellectuelle des obtentions végétales : genèse et rapide historique de la mise en place des droits, Colloque : Les brevets dans l'histoire : propriété industrielle, histoire technique et économique, Paris-Sorbonne, 1-2 octobre.
- Irwin R., 2001. Posing Global Environmental Problems from Conservation to Sustainable Development in The International Political Economy of the Environment. Edited by D. Stevis and V. J. Assetto. Boulder, CO: Lynne Rienner, pp. 15-38.
- Keystone International Dialogue, Plant Genetic Resources Series, 1988, 1990 and 1991. Keystone Centre, Boulder : Colorado.
- Kloppenburg jr. J., 1991. No Hunting! Biodiversity, indigenous rights and scientific poaching. *Cultural Survival Quarterly*, Summer, p. 15.
- Meadows L. *et al.*, 1972. The Limits to Growth. Universe books, New York.
- McNeely J. *et al.*, 1988. Economics and biological diversity – Developing and using economic incentives to conserve biological resources. UICN, Gland.
- Miller K., W. Reid, 1989. Keeping options alive, the scientific basis for conserving biodiversity. WRI, Washington D.C.
- Mooney P., 1983. Law of the Seed. *Development Dialogue*, Issues 1-2.
- Patel S. J., 1989. Intellectual Property Rights in the Uruguay Round, a Disaster for the South? *Economical and Political Weekly*, May 6, p. 983.
- Pistorius R. 1997. Scientists, plants and politics, an history of the plant genetic resources movement. IPGRI, Rome.
- Prescott-Allen R. & C., 1985. *Conservation in situ des ressources génétiques de plantes sauvages : analyse de la situation actuelle et plan d'action*. Document préparé pour la 1^{re} session de la commission FAO des ressources génétiques, d'après une étude soumise à la FAO par l'UICN. FAO, Division des ressources forestières, département des forêts, Rome.
- Rosendal K., 1991. International conservation of biological diversity: the quest for effective international solutions. Fridtjof Nansens Institutt, Lysaker, Norway.
- Ryan M. P., 1998. The Function Specific and Linkage-bargain Diplomacy of International Intellectual Property Lawmaking. University of Pennsylvania, *Journal of International Economic Law*, Summer, p. 535.
- Schulte-Tenckhoff I., 1997. La question des peuples autochtones. Bruylant-L.G.D.J., Bruxelles-Paris.
- Sell S. K., 1998. Power and Ideas, North-South Politics of Intellectual Property and Antitrust. State University of New York.
- Swaminathan M. S., 1995. Farmers' Rights and

Plant Genetic Resources Recognition & Reward : A Dialogue. Macmillan India Press, 440 p.

Documents officiels

Convention on Biological Diversity, 1997. Traditional Knowledge and Biological Diversity. UNEP/CDB/TKBD/1/2, October 18th.

Convention on Biological Diversity, 1994. Farmer's rights and rights of similar groups, the rights of indigenous and local communities embodying traditional lifestyles: experience and potential for implementation of Article 8J of the Convention on Biological Diversity. Note by the Interim Secretariat for the second session Intergovernmental Committee, UNEP/CDB/IC//2/14, May 20th.

Nations unies, 1986. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones. Genève.

Nations unies, 1993. Le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. E/CN.4/Sub.2/1993/29, Annexe I.

Nations unies, 1981. Déclaration de principes pour la défense des nations et peuples autochtones de l'hémisphère occidental. UN DOC E/CN.4/Sub.2/476/Add.5 Annex 4.

Organization of American States, 1989. Draft of the Inter-American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, in Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights, 1988-1989, OAS. Doc. OEA/Ser.L/V/II.76, Doc. 10, at 245-51.

Unesco, 1984. The Action Plan for Biosphere Reserves.

Unesco, 2000. Biosphere Reserves: Special Places for People and Nature. MAB.

WCED, 1987. Our Common Future. Oxford and New-York: Oxford University Press.

World Resource Institute, World Conservation Union, and United Nations Environment Program, 1980. Global Biodiversity Strategy. Washington D.C.

World Resource Institute, World Conservation Union, and United Nations Environment Program, 1992. Global biodiversity strategy : Guidelines for action to save, study and use Earth's biotic wealth, sustainably and equitably. Paris, France.

Déclarations des peuples autochtones

Charter of the Indigenous-Tribal Peoples of the Tropical Forest, 1992. Texte disponible à l'adresse : www.kwia.be/doc/documenten/charter.html

Kari-Occa Declaration of Indigenous peoples on Environment and Development, 1992. Texte disponible à l'adresse : www.dialoguebetweennations.com/IR/english/KariOcaKimberley/KODeclaration.html

Déclaration de Kimberley, 1992. Texte disponible à l'adresse : www.yachaywasi-ngo.org/kimberley.htm

Matatua Declaration on Cultural and Intellectual Property Rights of Indigenous Peoples, 1993. Texte disponible à l'adresse : <http://aotearoa.wellington.net.nz/imp/mata.htm>

Déclaration de Belém, 1988. Texte disponible à l'adresse : <http://users.ox.ac.uk/~wgtrr/belem.htm>

